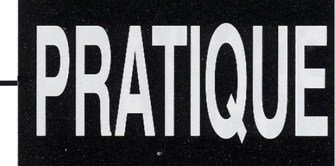
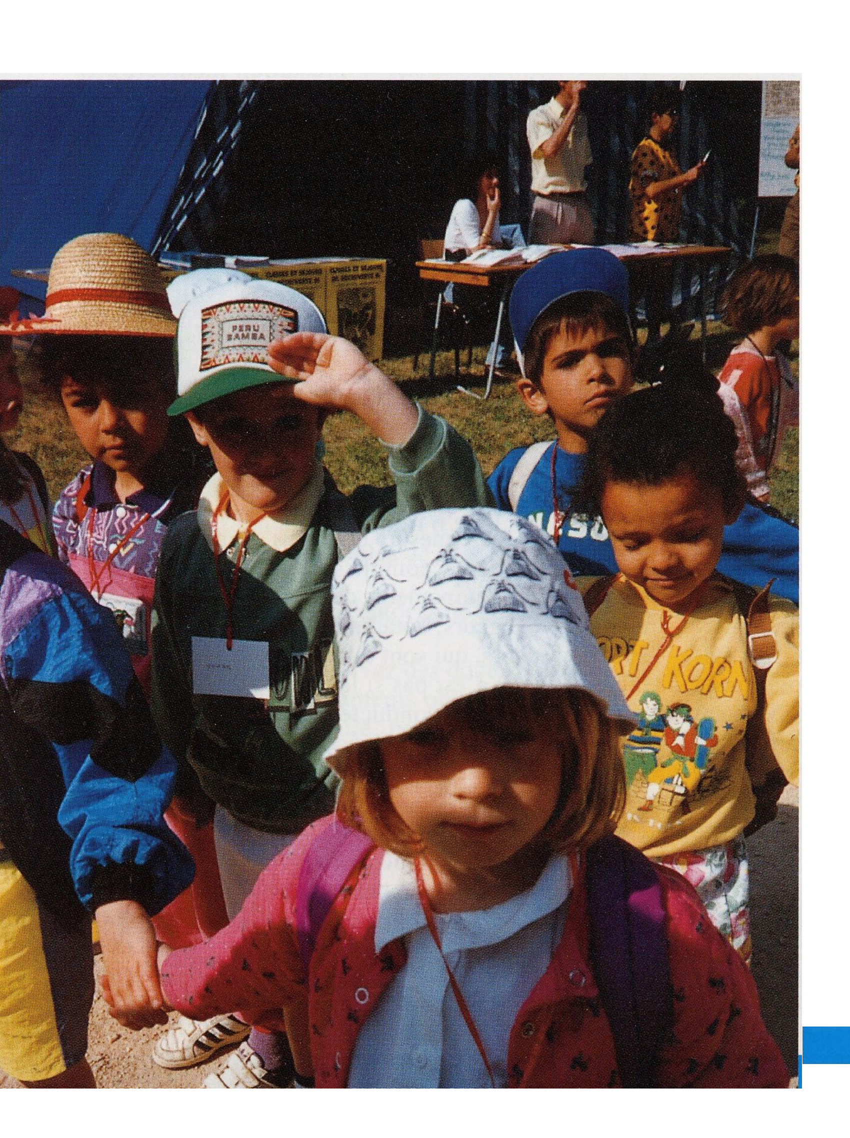


Voyages scolaires en autocars : mode d'emploi

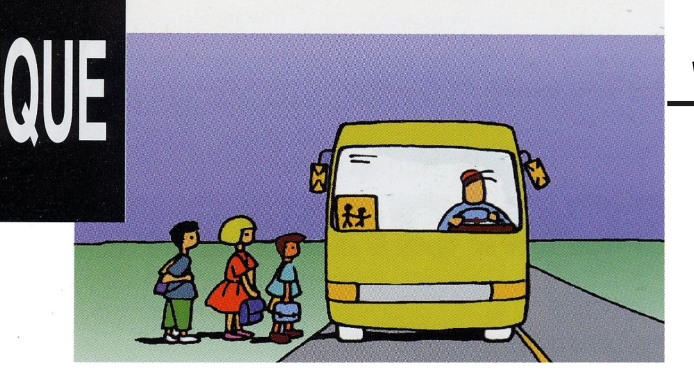
La fin de l'année scolaire se profile à l'horizon et déjà les premières interrogations et inquiétudes de l'organisateur de voyages fleurissent ici et là. Il est vrai qu'organiser des transports de groupes d'enfants pour le compte de son établissement scolaire ou de son centre de vacances, n'est pas une mince affaire. La vigilance sur certaines règles de sécurité, une préparation minutieuse du voyage et... un bon contrat avec le transporteur sont sans doute les meilleurs ingrédients d'une recette parfaitement réussie.



L'autocar, à l'image du train, est un moyen très sûr de déplacement. L'inquiétude légitime de l'organisateur ne doit donc pas constituer un obstacle à un projet pédagogique, culturel ou autre. En respectant certaines consignes dans la préparation et le suivi du voyage, le responsable limite autant qu'il est possible les risques éventuels d'accident. Ce dossier de "Transports scolaires" va lui permettre de bien organiser le transport des jeunes dont il a la responsabilité. Alors, bonne route !



PRATIQUE



La préparation et le suivi d'un voyage de jeunes en autocar requièrent de la part des enseignants la plus grande attention. Dans ce qui suit, nous considérerons comme effectuées les nécessaires démarches et accords administratifs hiérarchiques.

La question de l'encadrement

Tout d'abord, rappelons que deux cas précis d'encadrement sont prévus par l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié, relatif au transport en commun de personnes. En effet, l'article 51 de l'arrêté précité précise que les deux seules obligations d'accompagnement en transport en commun d'enfants concernent les véhicules non équipés d'un système de verrouillage de la porte arrière depuis le poste de conduite pour les véhicules mis pour la première fois en circulation après 1986 ou en cas de transport en commun de personnes handicapées en fauteuil roulant dont le nombre est supérieur à huit. Cet arrêté doit naturellement être appliqué si nécessaire. Il s'agit d'une réglementation générale, relative au transport en commun de personnes.

Outre cette réglementation générale, le ministère Jeunesse & Sport a édicté des normes nationales d'encadrement, contenues dans la circulaire n°83-20 du 25 janvier 1983 du ministre de la jeunesse et des sports précisée par une note de service du 2 mai 1985 n°8565/B. Les normes d'encadrement pour les centres de vacances avec hébergement sont d'un animateur pour 8 enfants de 4 à 6 ans et d'un animateur pour 10 enfants de 6 à 18 ans. Les normes d'encadrement pour les centres de loisirs sans hébergement sont d'un animateur pour 8 enfants de 4 à 6 ans et d'un animateur pour 12 enfants de 6 à 18 ans. Ces normes sont expressément étendues aux transports.

Chaque année, trois millions d'enfants sont transportés par autocars ou autobus dans le cadre des centres de vacances et de loisirs

L'Education Nationale, quant à elle, laisse souvent aux chefs d'établissement la possibilité de les définir en fonction de la situation. Une remarque néanmoins : les établissements scolaires du premier degré n'ayant pas la personnalité juridique, n'engagez aucune démarche de votre propre initiative mais tenez étroitement associée votre hiérarchie (l'inspecteur d'académie sous couvert de l'inspecteur de l'Education Nationale). Pour les règles d'encadrement, contrôlez également qu'il n'existe pas des normes académiques. Outre ces vérifications, un certain nombre de consignes doivent être respectées afin d'assurer une plus grande sécurité pour les enfants.

Une préparation méticuleuse

Il est d'abord nécessaire que le responsable du voyage signe un bon contrat avec le transporteur. L'équipe organisatrice du voyage doit avant tout définir précisément ce qu'elle juge essentiel, c'est-à-dire le niveau minimum de qualité demandé. Nous reproduisons en page 18 la lettre que le Ministre délégué à la Jeunesse et aux Sports a envoyée à tous les directeurs de centres de vacances et de loisirs et qui insiste très explicitement sur ce point. L'ANATEEP se félicite naturellement de cette initiative ministérielle. N'oublions pas que chaque année, pas moins de trois millions d'enfants sont transportés en autocars ou en autobus dans le cadre des centres de vacances et de loisirs'.

L'usage des strapontins est interdit depuis le 1er janvier 1997 dans le cadre de services occasionnels de transport public (arrêté du 26-02-1996)

Ensuite seulement, la négociation sur le prix de la prestation pourra s'engager, et le choix du transporteur pourra être entériné. Trop souvent, on choisit son transporteur parce qu'il est le moins cher. Choix qui peut se révéler dramatique (vieux véhicule, prestation médiocre). Il ne faut pas toujours se reposer sur la bonne mine du transporteur, surtout si l'entreprise n'a jamais travaillé pour l'établissement scolaire...

Il faut donc signer un contrat de transport dans lequel on fait figurer le prix et d'autres données essentielles comme l'engagement du transporteur sur les points suivants :

- Mettre un conducteur et un véhicule en règle avec les textes, à savoir l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif au transport en commun de personnes et le règlement CEE n°85/3820 sur les temps de conduite et de repos des conducteurs.
- Prévoir le remplacement rapide du véhicule par un substitut de gamme équivalente, notamment en cas de panne.
- Respecter toute mesure que vous estimeriez nécessaire pour le bon accomplissement du voyage : présentation des équipements de sécurité par le conducteur aux voyageurs, notamment le maniement des issues de secours, qui sont différentes dans chaque véhicule ! Car il n'est pas si facile de sortir d'un autocar dès lors que le conducteur est victime d'un malaise ; l'enseignant ou l'accompagnateur doit pouvoir ouvrir le plus rapidement possible les issues de secours...

La préparation du voyage ne s'arrête pas là. Le problème d'assurance réglé, il vous reste à étudier l'itinéraire, les pauses détente,... Pensez aussi aux "petits creux" des plus petits, aux badges (ou tout autre signe distinctif : casquettes,...) pour reconnaître vos ouailles... sans oublier l'inévitable "sac en plastique" pour les estomacs sensibles.

Immédiatement avant le départ

La liste des enfants à la main (vous les compterez un à un à la montée du véhicule), le "pense-bête" avec les numéros de téléphone indispensables en poche, vous contrôlez discrètement les éléments suivants. Notez cependant que les parents ne doivent pas être inquiétés par votre attitude et le conducteur ne doit pas prendre ces vérifications comme une tournée d'inspection ou comme une inquisition.

La responsabilité pénale des organisateurs de transports d'enfants (personnes morales) peut être recherchée par le juge compétent, notamment s'il existe une présomption de «mise en danger de la vie d'autrui»

- L'extincteur doit être disposé à portée du conducteur et accessible à tous.
- Tous les marteaux brise-vitres sont bien en place ; une lampe autonome doit être à bord.
- La boîte de premier secours est bien présente. A toutes fins utiles, munissez-vous de votre propre boîte.
- Les pictogrammes "transport d'enfants" sont parfaitement disposés et visibles de l'extérieur à l'avant et à l'arrière du véhicule.
- Les pneumatiques de l'autocar ne doivent pas être lisses. Vérifiez-le.
- Assurez-vous, si vous avez des doutes, que le conducteur détient les documents obligatoires à bord : carte violette du véhicule, permis D "transport en commun" du conducteur, ordre de mission (avec les caractéristiques du voyage mentionnées : itinéraire, kilométrage,...). Soyez également vigilants sur la tenue et... l'état du conducteur (alcool notamment).

Chaque année, un arrêté fixe le(s) jour(s) d'interdiction de transport de groupe d'enfants (les jours de grand départ).

Pendant le transport lui-même

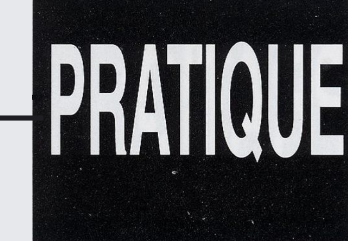
Disposez les adultes à proximité des issues de secours ainsi qu'aux places exposées de l'autocar (places à l'avant, et la place centrale arrière). S'il s'agit d'un voyage de nuit, une veille permanente doit être assurée par au moins un des accompagnateurs. Il est indispensable que, la nuit, on s'assure aussi souvent que possible que le conducteur ne sommeille pas... ou "ne pique pas du nez". Interpellez-le éventuellement à intervalles réguliers. Trop d'accidents graves sont liés à ce type de problème !

Veillez à ce qu'aucun enfant ne soit debout ou ne chahute avec ses camarades. Pour cela, les adultes se répartiront dans tout le véhicule. Tous les élèves doivent être dans le champ visuel d'au moins un accompagnateur.

Naturellement, ces conseils simples ne constituent pas une liste exhaustive mais témoignent du soin que vous devez apporter dans la préparation de vos voyages.

Le service "Conseils" de l'ANATEEP se tient naturellement à votre disposition pour toute question organisationnelle, technique ou réglementaire.

1- Cette estimation se fonde sur des évaluations quantitatives de la Jeunesse au Plein Air (JPA), soit 2 millions d'enfants chaque année transportés dans les centres de loisirs et 1 million dans les centres de vacances.



Exemple de contrat type

relatif à l'exécution d'un transport d'enfants en commun organisé à l'occasion de séjours de vacances :

(annexe à la circulaire n° 83 20 b)

Entre d'une part A (organisateur de centre de vacances) et d'autre part B (transporteur)
Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE ter :
Le présent contrat a pour objet de confier à B à l'occasion d'un séjour de vacances, l'exécution d'un transport routier effectué à l'aide d'un (de) véhicule(s) affecté(s) à ce service.

ARTICLE 2 :
B s'engage à transporter le groupe en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il fait son affaire personnelle du respect de ces dispositions par le(s) conducteur(s) dont il est responsable. Ce transport s'effectuera aux dates et selon l'itinéraire (ou les itinéraires) ci-après : [...]

ARTICLE 3 :
Les points de prise en charge du ou des groupes et la liste des lieux à desservir sont ainsi fixés : [...]
L'horaire du transport, y compris les temps et lieux d'arrêt, figure en annexe au présent contrat et peut être modifié dans l'intérêt des enfants ou en cas de force majeure.

ARTICLE 4 :
B s'engage à transporter dans des conditions de confort et de sécurité optimales ... enfants et ... accompagnateurs.
A cette fin il s'engage à mettre en oeuvre le matériel suivant :
- (nombre et type de cars)
- (capacité de chacun d'eux).

Les enfants et les accompagnateurs doivent être transportés assis.
Dans le cas d'augmentation ou de diminution du nombre de voyageurs à transporter, un avenant au présent contrat modifiera en conséquence les chiffres ci-dessus.

ARTICLE 5 :
Le contrôle de l'admission dans chacune des voitures et la responsabilité de la garde des enfants incombent à l'organisateur (conformément à la réglementation en vigueur pour les centres de vacances).
L'organisateur a fourni au chef de convoi ses instructions et ses recommandations en matière de sécurité pour le voyage ainsi que la liste des participants.

ARTICLE 6 :
B ne peut transporter d'autres voyageurs que ceux qui sont désignés à l'article 1.
Les conducteurs devront procéder à la démonstration des moyens à mettre en oeuvre en matière de sécurité. Les véhicules devront porter à l'avant et à l'arrière, de façon apparente, le pictogramme du signal de transports d'enfants, prévu à l'annexe 7 de l'arrêté du 2 juillet 1982.

Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports s'implique pour la sécurité

(extrait d'une lettre envoyée aux directeurs des centres de vacances et de loisirs)

Le 7 février 1997
« Vous connaissez mon attachement à garantir la plus grande sécurité possible au cours des activités organisées en direction des mineurs. Je sais bien entendu que les mouvements de jeunesse agréés par le ministère de la jeunesse et des sports partagent très largement ce même souci. J'ai cependant constaté que la concurrence très forte que se livrent les entreprises de transport par car, les conduit parfois à proposer des prestations qui ne répondent pas aux normes de sécurité en vigueur. La sécurité des enfants ne peut-être bradée pour des questions de coût. Et les transports longs doivent faire l'objet d'encore plus de vigilance.
C'est pourquoi je me permets de vous rappeler les règlements qui sont autant de conditions que vous êtes en droit d'exiger des entreprises de transport !
- Conduite continue maximale : 4h30
- Interruption minimale de conduite continue (pause) : 45 minutes (fractionnables en périodes d'au moins 15mn).
- Conduite journalière maximale : 9 heures (avec possibilité de 10 heures deux fois par semaine)
- Nombre maximal de périodes ou de jours de conduite consécutifs : 6 (cas particulier : 12, pour les seuls transports occasionnels internationaux de voyageurs).
- Conduite maximale sur deux semaines consécutives : 90 heures.
- Limite normale de l'amplitude (temps de travail) : 12 heures (18 heures pour un équipage)

Deux dérogations à la limite des 12 heures sont possibles (après autorisation de l'Inspecteur du travail et avis du comité d'entreprise).
[•••]
Sachant combien vous partagez ce souci d'offrir dans les activités destinées aux jeunes le maximum de garanties concernant la sécurité, je tenais à vous communiquer ces informations qui, je l'espère, vous seront utiles.

Guy DRUT

Des conseils utiles

L'ANATEEP a mis au point une carte plastifiée à destination des enseignants afin qu'ils aient en poche les consignes essentielles lors des voyages scolaires en autocars. En 1996, la PDASR de l'Hérault a retenu ce projet présenté par L'ADATEEP 34.
Action menée en collaboration avec la Prévention Routière.
Pour mettre en place ce projet, contacter la EURL BETECS
8 rue Edouard Lockroy 75011 Paris
Tél : 01.43.57.42.86
Fax : 01.43.57.03.94

